

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **14 janvier 2019**

Décision n° **CP-2019-2838**

commune (s) : Saint Genis les Ollières

objet : Indemnisation du préjudice lié à l'absence d'information quant à l'existence de canalisations en tréfonds de parcelle - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Colin

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 4 janvier 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 15 janvier 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Colin, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Charles, Barral (pouvoir à Mme Bouzerda), Bernard (pouvoir à Mme Peillon).

Commission permanente du 14 janvier 2019**Décision n° CP-2019-2838**

commune (s) : Saint Genis les Ollières

objet : **Indemnisation du préjudice lié à l'absence d'information quant à l'existence de canalisations en tréfonds de parcelle - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

Monsieur Libercier et madame Velletaz ont obtenu le 13 mars 2018 un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle avec absence de mention de la présence d'un réseau public en tréfonds de leur parcelle cadastrée AP 365, sur la Commune de Saint Genis les Ollières. La direction adjointe de l'eau et des déchets de la Métropole de Lyon, lors de l'émission de son avis technique, n'a pas mentionné la présence d'un réseau public traversant leur parcelle.

Lors des travaux de terrassement du 13 juin 2018, ils ont découvert un regard d'assainissement. Les travaux de construction de la maison ont alors dû être interrompus.

La direction adjointe de l'eau et des déchets leur a donné l'autorisation de démolir la partie haute de l'ouvrage d'assainissement gênant la construction et d'entreprendre des études et des travaux afin de pouvoir poursuivre la construction en préservant le réseau. Les travaux de terrassement ont pu reprendre le 31 juillet 2018, après qu'ait été dressé par la société C2S construction un devis pour démolition du regard existant et d'adaptation des travaux de construction.

Monsieur Libercier et madame Velletaz, compte tenu du préjudice subi lié à cette information erronée, demandent à la Métropole le remboursement du surcoût engendré par son défaut d'information, soit une somme totale de 8 780,67 € :

- les frais liés à l'étude de structure pour adaptation du réseau, la démolition du regard existant, les travaux de gros œuvre et la maîtrise d'œuvre complémentaire,
- l'indemnisation des loyers dus en raison de l'interruption du chantier,
- l'indemnisation au titre des intérêts d'emprunt et d'assurance,
- les honoraires de consultation d'un huissier de justice.

La Métropole convient de son erreur et ne peut opposer une servitude de passage régularisée. Par ailleurs, aucun ouvrage n'était apparent en surface.

II - Les engagements réciproques des parties

Les parties se sont rapprochées et se sont entendues sur le versement d'une indemnisation dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel.

Il est donc proposé à la Commission permanente un protocole comprenant les engagements réciproques suivants dont les modalités sont précisées au protocole ci-joint :

- monsieur Libercier et madame Velletaz s'engagent à signer la convention de servitude de passage de canalisation proposée par la Métropole et renoncent à engager toute action ou présenter toute réclamation pour la réparation de leur préjudice,

- en contrepartie, la Métropole s'engage à leur verser une somme totale de 8 780,67 € au titre de l'indemnisation du préjudice causé, conformément aux pièces justificatives.

Cette somme sera versée en une seule fois dans un délai de 30 jours maximum suivant la signature de la convention par la Métropole, sous réserve de la transmission des factures acquittées à la direction adjointe de l'eau et des déchets de la Métropole, conformément à l'article 1 de ladite convention, et au plus tard avant le 30 mars 2019. Le protocole proposé vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel prévoyant que la Métropole versera à monsieur Libercier et à madame Velletaz, à titre de dommages et intérêts globaux, forfaitaires et définitifs, la somme de 8 780,67 €.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

3° - La dépense d'exploitation en résultant, soit de 8 780,67 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercice 2019 - chapitre 67 - opération n° 2P1902180.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.